



PREFET DU FINISTERE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

QUIMPER, le 01 juillet 2016

*Unité Départementale du Finistère
2 rue Georges Perros
29556 QUIMPER cedex 9*

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**avec présentation au Conseil départemental de l'environnement,
des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

- OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. **Enregistrement.**
Dossier de demande d'enregistrement d'un entrepôt de stockage (matières combustibles diverses et matières plastiques) sur le territoire de la commune de **GUIPAVAS**.
- DEMANDE :** Demande en date du 11 février 2016 – corrigée et complétée le 22 mars 2016 – de la société **ALT (Atlantique de Logistique et Transport)**.
- REFERENCE :** Transmissions du Préfet du FINISTERE des 12 février, 22 mars et 20 juin 2016.
- PJ** Projet d'arrêté.

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet du FINISTERE a transmis par bordereau du 20 juin 2016 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée complète le 22 mars 2016 par la société ALT. Cette demande a pour objet la régularisation administrative d'une plate-forme logistique constituée d'un entrepôt de stockage de matières et produits combustibles divers ainsi que de matières premières et semi-finies/finies en plastique située dans la zone industrielle de Kergaradec sur le territoire de la commune de GUIPAVAS.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 Le demandeur

| | |
|------------------|---|
| Raison sociale | : ALT (Atlantique de Logistique et Transport) |
| Siège social | : 8 rue du Colonel Berthaud 29200 BREST |
| Adresse du site | : 16 rue Victor Grignard Zone Industrielle de Kergaradec 29490 GUIPAVAS |
| Statut juridique | : Société par Actions Simplifiée |
| N° de SIRET | : 344 266 630 00336 |
| Code APE | : 5210 B (entreposage et stockage non frigorifique) |

Nom et qualité du demandeur : Monsieur Jacques-Alexandre KÜHN (Président Directeur Général)

Interlocuteur pour le dossier : Monsieur Jacques-Alexandre KÜHN

1.2 L'historique du site

L'établissement est implanté depuis 2009 dans le sud-est de la ZI de Kergeradec sur d'anciennes terres agricoles.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 Le projet

Le dossier porte sur la régularisation administrative de l'entrepôt situé 16 rue Victor Grignard à GUIPAVAS pour lequel l'exploitant avait initialement déposé fin 2009 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Une modification de la nomenclature intervenue le 13 avril 2010 - introduisant le nouveau régime d'enregistrement - est venue changer le classement du projet en le soumettant désormais en enregistrement au lieu d'autorisation. Un nouveau dossier a été déposé en ce sens en préfecture début 2012. Par ses rapports des 13 avril 2012 et 24 juin 2015, l'inspection des installations classées a fait part au préfet du Finistère de l'irrecevabilité du dossier initial (et de ses compléments ultérieurs) transmis par ALT considérant son caractère incomplet et irrégulier. Le présent dossier reprend et réactualise la totalité des éléments initiaux.

Cette plate-forme logistique – constituée de 7 cellules compartimentées, de 13 quais de chargement/déchargement et d'un accès à niveau – est destinée à recevoir des produits combustibles entreposés à température ambiante dans un bâtiment dit « sec ». Les matières stockées (produits de grande consommation, matières premières plastiques, matériels mécaniques, matériels électroniques, ...) proviennent principalement des industries mécanique et électronique, de la Défense et de la distribution.

2.2 Le site d'implantation

La plate-forme logistique est implantée au lieu-dit Cosribin dans la ZI de Kergeradec sur le territoire de la commune de GUIPAVAS. Le terrain, d'une superficie totale d'environ 51 200 m², comprend :

- une partie principale - recevant le bâtiment et la voirie - située en zone d'activités classée UE au PLU de BREST Métropole (zone destinée à accueillir des activités de production industrielle, artisanale, de stockage et de logistique)
- une partie secondaire de 11 900 m², en bordure sud et est du bâtiment, non impactée par la plate-forme, classée en zone naturelle N (comprenant notamment la rivière du Stang-Alarc'h, une zone humide et une partie boisée).

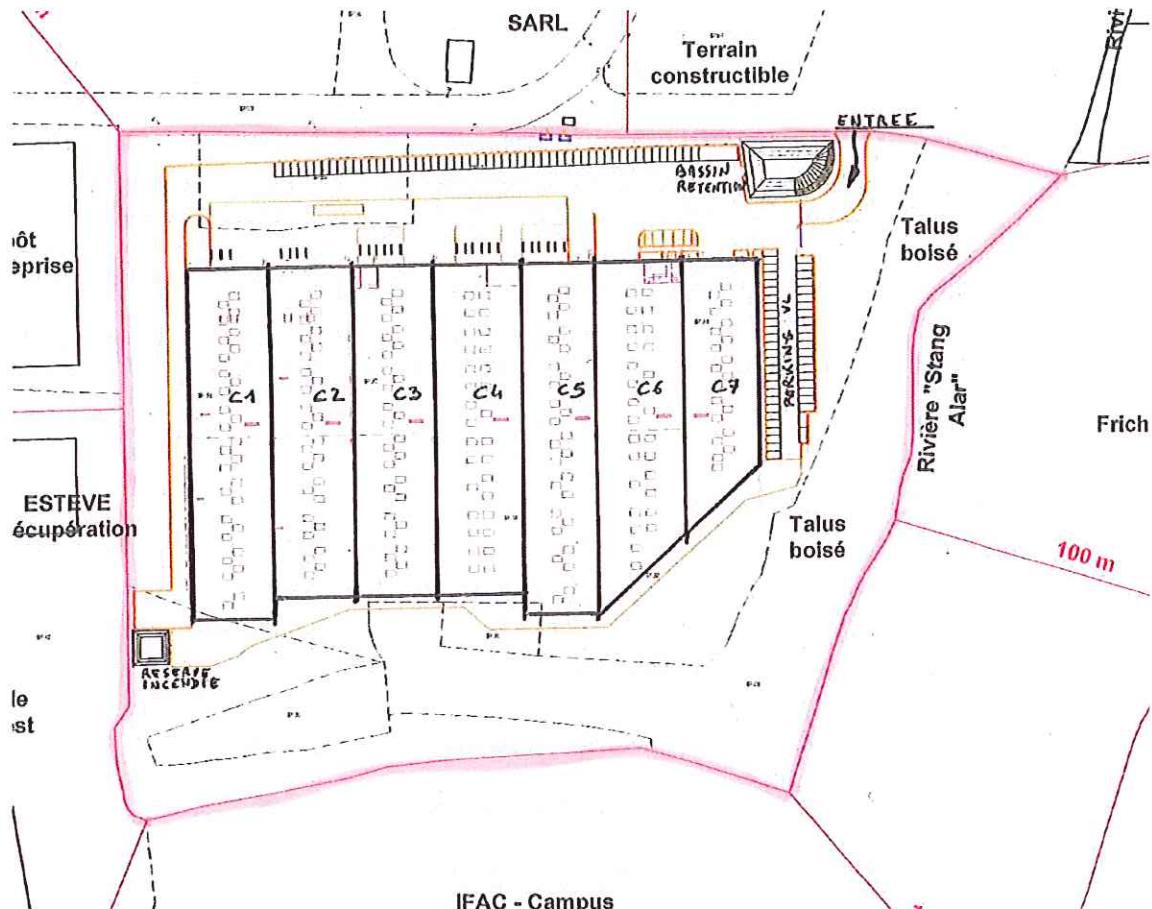
Illustration 1 : Implantation



L'environnement proche autour des installations comporte :

- de nombreux bâtiments industriels et artisanaux en bordure nord et ouest du site ALT ;
- la rivière du Stang-Alarc'h puis des champs à l'est du site ;
- une zone humide et une partie boisée en bordure sud ainsi que des terrains de sports plus au sud ;
- la N12 à 800 m au nord-ouest et la N265 à 800 m au sud.

Illustration 2 : Projet



2.3 Usage futur proposé

En cas de cessation d'activité, la société ALT s'engage à effectuer la remise en état du site pour un usage de type industriel.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'installation projetée relève du régime de l'Enregistrement prévu aux articles L.511-2 et L.512-7 du Code de l'Environnement, au titre des trois rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| N° rubrique | Désignation des activités | Capacité |
|-------------|---|---|
| 1510-2 | Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts (à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques). | Stockage de matières combustibles en mélange à hauteur de 17 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant de 202 936 m ³ |

| | | |
|----------------------------|--|---|
| 2662-2 | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). | |
| 2663-1-b et 2663-2-b | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). <ul style="list-style-type: none"> - à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. - dans les autres cas et pour les pneumatiques. | Volume maximum susceptible d'être stocké de 35 000 m ³ |

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre – à savoir GUIPAVAS, BREST et GOUESNOU – ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de GOUESNOU a donné un avis favorable le 25 mai 2016.

Les conseils municipaux de GUIPAVAS et de BREST n'ont pas fait connaître leurs avis dans le délai imparti, fixé au 18 juin 2016 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande du pétitionnaire a été portée à la connaissance du public du 09 mai au 03 juin 2016.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans les quotidiens régionaux LE TELEGRAMME DE BREST et OUEST FRANCE dans leurs éditions du 23 avril 2016.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la Préfecture du FINISTERE (<http://www.finistere.gouv.fr/>).

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 Justification de l'absence de basculement

Le dossier n'a pas donné lieu à un basculement en procédure d'autorisation. En effet au regard des trois critères à prendre en compte pour décider d'un tel basculement, il est apparu que :

- la localisation du projet ne porte pas atteinte à la sensibilité du milieu. Cette sensibilité s'apprécie au regard :

1- de l'occupation des sols

Le dossier du demandeur comporte les éléments d'appréciation de la compatibilité avec l'urbanisme existant. Il s'agit d'une implantation dans une zone prévue à cet effet.

2- des effets de l'installation vis-à-vis de zones naturelles sensibles

L'installation n'est pas située dans le périmètre d'une zone naturelle sensible et la zone Natura 2000 la plus proche du site est située à 6 km. Le pétitionnaire indique que le projet n'aura pas d'incidences sur les zones Natura 2000 suivantes :

- FR5300024, rivière Elorn ;
- FR5300046, rade de BREST (estuaire de l'Aulne) ;
- FR5310071, rade de Brest (baie de Daoulas, anse de Poullmic).

Par ailleurs l'analyse du projet au regard de sa compatibilité avec les plans et programmes (voir point 6.2.3. du présent rapport) ne montre pas d'enjeux particuliers relatifs à l'implantation de cette installation.

Enfin, la consultation du public, qui n'a donné lieu à aucune observation, n'a pas montré qu'une problématique de sensibilité du milieu avait été oubliée.

- il n'a pas été identifié de cumul d'incidences avec d'autres projets. En particulier, il n'a pas été identifié de projet(s) dont l'administration est saisie au titre d'une procédure réglementaire.

- le demandeur n'a demandé que 4 aménagements mineurs vis-à-vis des prescriptions applicables au projet, à savoir les dispositions des trois arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables :

- aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 ;
- aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 ;
- aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663.

Ces aménagements concernent 4 prescriptions particulières relatives à l'accessibilité des engins de secours, à la mise en station des échelles, à l'isolement des bureaux par rapport aux cellules de stockage et aux poteaux incendie.

Aussi, au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société ALT ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'Autorisation.

6.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 – Examen de la conformité du projet avec les arrêtés de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son mode d'exploitation respecte les trois arrêtés ministériels du 15 avril 2010 précités à l'exception de certains points particuliers des articles 2.2.2, 2.2.3, 2.2.6 et 2.2.10 des annexes I des 3 arrêtés ministériels du 15 avril 2010 précités pour lesquels il a sollicité des aménagements tels que décrits au chapitre 6.3 ci-après.

6.2.2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le dossier est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

6.2.3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le dossier relève des plans et programmes suivants :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin LOIRE-BRETAGNE 2016-2021 (SDAGE Loire-Bretagne) approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 du Préfet de Région CENTRE-VAL DE LOIRE coordonnateur du bassin ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Elorn approuvé par arrêté préfectoral du 15 juin 2010 du Préfet du Finistère ;
- les zones Natura 2000, les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF).

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans notamment par :

- la maîtrise quantitative des rejets d'eaux pluviales (bassin de régulation) ;
- la maîtrise qualitative des rejets d'eaux pluviales (séparateur à hydrocarbures succédant au bassin de régulation) et usées (connexion au réseau public) ;
- l'absence de rejet d'eaux de process ;
- la présence d'un bassin de collecte et de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

6.2.4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le dossier n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3 Aménagements sollicités par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives à 4 articles des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 et propose les éventuelles mesures alternatives suivantes :

- un alinéa de l'article 2.2.2 relatif à l'accessibilité des engins demande que le rayon de courbure intérieur des virages de la voie engins faisant le tour de l'entrepôt soit d'au minimum 13 m.
3 des 7 virages ont un rayon de courbure intérieur légèrement inférieur (respectivement 7,8, 11,1 et 12,3 m). L'exploitant sollicite la modification de la valeur minimale de 13 m compte tenu d'un essai de mise en œuvre de matériels de secours réalisé le 05 octobre 2015 par les pompiers du Centre d'Intervention et de Secours de BREST.
- un alinéa de l'article 2.2.3 relatif à la mise en station des échelles demande que les aires de mise en station des échelles soit à moins d' 1 m de la façade (pour un stationnement en perpendiculaire).
1 des 6 aires est à 2,65 m. L'exploitant sollicite la modification de la valeur minimale de 1 m compte tenu de l'essai de mise en œuvre de matériels de secours réalisé le 05 octobre 2015 par les pompiers du Centre d'Intervention et de Secours de BREST.
- un alinéa de l'article 2.2.6 relatif à la structure des bâtiments demande que les éventuels bureaux situés à l'intérieur d'une cellule soit entièrement isolés par des parois coupe-feu REI 120.
Les bureaux (situés en mezzanine dans 4 des 7 cellules) ne sont pas isolés des cellules par une paroi totalement REI 120 du fait d'une absence de dépassement de la dite paroi en toiture. L'exploitant sollicite la possibilité de mettre en œuvre une solution technique équivalente (flocage, bandes incombustibles, éléments pare-flamme, ...).
- un alinéa de l'article 2.2.10 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie demande des distances maximales entre les poteaux incendie et les entrées des cellules ainsi qu'entre les poteaux incendie eux-mêmes.
Les distances en question ne sont pas totalement respectées. L'exploitant sollicite la possibilité de mettre en œuvre des solutions compensatoires (pose de 2 colonnes sèches à l'angle nord-ouest du terrain et mise en place d'une réserve incendie de 120 m³ à l'angle sud-ouest de l'entrepôt).

Ces aménagements – compte-tenu de l'avis favorable émis par le SDIS29 le 17 novembre 2015 - ne justifient pas au regard de l'article L.512-7-2 le basculement en procédure d'Autorisation.

6.4 Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

Compte-tenu de la demande de la société ALT ainsi que de l'avis du SDIS 29, l'inspection des installations classées propose les prescriptions complémentaires suivantes :

- vérification périodique (au moins semestrielle) du bon état et du bon fonctionnement des 2 colonnes sèches positionnées à l'angle nord-ouest du terrain ;
- vérification périodique (au moins semestrielle) du niveau et du bon état de la réserve incendie de 120 m³ ;
- mesure du débit simultané des 3 poteaux incendie avec possibilité d'obtenir un débit minimal de 210 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar.
- mise en œuvre une solution technique afin d'éviter la propagation d'un incendie entre les bureaux en mezzanine et les cellules.

7 – CONCLUSION ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société ALT a déposé une demande d'Enregistrement pour la mise en service d'une plate-forme logistique constituée d'un entrepôt de stockage de matières et produits combustibles divers ainsi que de matières premières et semi-finies/finies en plastique sur la commune de GUIPAVAS.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable et ne nécessite pas de basculement en procédure d'Autorisation.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir les trois arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables :

- aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE ;
- aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des ICPE ;
- aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des ICPE.

Les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17. Aussi l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R.512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

| Rédacteur | Vérificateur | Approbateur |
|-----------|--------------|-------------|
| | | |

